

Constitution

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Page
1 Syndicat.....	3
2 Membres.....	4
3 Assemblée générale.....	5
4 Procédures des assemblées.....	7
5 Comité exécutif.....	9
6 Conseil syndical.....	12
7 Comités.....	14
8 Élections.....	17
9 Rémunération et allocation.....	20
10 Amendements à la constitution.....	21

Révision 2010

CHAPITRE 1

SYNDICAT

ARTICLE 1 - NOM

Un syndicat professionnel est constitué à Montréal sous le nom de « Syndicat du personnel administratif, technique et professionnel du transport en commun », section locale 2850, SCFP.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à Montréal et à l'adresse désignée par le Conseil syndical.

ARTICLE 3 - JURIDICTION

La juridiction professionnelle s'étend à tout le personnel administratif, technique et professionnel de la STM, conformément au certificat d'accréditation.

ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres.

ARTICLE 5 - MOYENS

- a) En favorisant la promotion sociale, économique et politique de ses membres;
- b) en obtenant un meilleur niveau de vie pour ses membres;
- c) en faisant participer ses membres aux diverses instances syndicales ;
- d) par la négociation et la conciliation de convention collective.

ARTICLE 6 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du Syndicat est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

Sur résolution de l'assemblée générale, il pourra s'affilier à la Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec (FTQ), au SCFP-Québec et au Conseil régional FTQ Montréal métropolitain.

CHAPITRE 2

MEMBRES

ARTICLE 8 - DÉFINITION

Les membres actifs sont ceux qui exercent les droits conférés par la constitution qui donne droit aux avantages du Syndicat.

ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du Syndicat, il faut:

- a) Être membre du personnel administratif, technique et professionnel de la STM, ou mis(e)-à-pied et conservant un droit de rappel, ou congédié et dont le grief est soutenu par le Syndicat, ou en congé sans solde;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer à la constitution du Syndicat;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation prévus à la constitution.

ARTICLE 10 - DROIT D'ENTRÉE ET COTISATION SYNDICALE

- a) Tout aspirant(e) qui désire entrer dans le Syndicat doit payer son droit d'entrée au Secrétaire-trésorier(ère), signer une demande d'admission qui doit contenir l'engagement de se conformer à la constitution du Syndicat et être accepté par le Comité exécutif du Syndicat. Cette acceptation sera rétroactive à la demande d'admission. Tout aspirant(e) dont la demande d'admission est refusée a droit au remboursement de son droit d'entrée et peut en appeler de la décision à l'assemblée générale;
- b) le taux de la cotisation syndicale est fixé par l'assemblée générale. Les cotisations régulières ne sont établies ou modifiées par la section locale qu'à une assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres à condition qu'un avis d'au moins sept (7) jours ait été donné à une réunion précédente, ou qu'un avis d'au moins soixante (60) jours ait été donné par écrit;
- c) des prélèvements spéciaux peuvent être exigés conformément à l'article B.4.2 des statuts nationaux;
- d) l'employé(e) ne paiera pas la cotisation syndicale si il ou elle est absent(e) sans traitement.

ARTICLE 11 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par la constitution du Syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées.

ARTICLE 12 - DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Syndicat à compter de la date où sa démission écrite est transmise à la ou au Secrétaire-archiviste du Syndicat. Sa démission devient exécutoire à compter de cette date.

ARTICLE 13 - SUSPENSION OU EXCLUSION ET RECOURS D'UN MEMBRE

Toute accusation portée contre des dirigeants ou des membres doit être soumise par écrit et traitée conformément à l'article B.VI des statuts nationaux.

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 14 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs en règle du Syndicat.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Syndicat est administré par le Conseil syndical sous la direction de l'assemblée générale. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) Régler tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement intérieur du Syndicat;
- b) faire l'élection des officiers;
- c) accepter le contrat de travail;
- d) faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du Syndicat;
- e) modifier et amender la présente constitution à l'intérieur des mécanismes prévus à cette fin.

ARTICLE 16 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

a) L'assemblée générale régulière aura lieu au moins tous les six (6) mois, ou au besoin, après avis officiel d'au moins cinq (5) jours ouvrables. Une telle assemblée doit être convoquée par le ou la Président(e).

b) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 1) Les assemblées générales spéciales peuvent être convoquées par le ou la Président(e), sur résolution du Conseil syndical, et normalement après avis officiel de convocation d'au moins trois (3) jours ouvrables.

Cependant, dans les cas d'urgence, le Comité exécutif peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable.

- 2) En tout temps, quarante (40) membres peuvent obtenir la convocation d'une telle assemblée générale spéciale, en donnant au Président(e) un avis écrit et signé par eux, indiquant le ou les motifs d'une telle assemblée.

Le ou la Président(e) doit convoquer cette assemblée et la tenir dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions mentionnées à ce chapitre.

- c) Toute assemblée générale doit faire l'objet d'un avis officiel de convocation, indiquant les sujets à l'ordre du jour. Tel avis sera affiché au tableau d'affichage du Syndicat sur les lieux de travail, ou par voie de circulaire, ou par tout autre moyen qui permet aux membres d'être informés.

ARTICLE 17 - QUORUM

Aux assemblées générales, le quorum est de quarante (40) membres en règle et d'au moins trois (3) membres du Comité exécutif.

ARTICLE 18 - ORDRE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales comporteront, au besoin, les points suivants:

- a) Ouverture;
- b) appel des officiers;
- c) acceptation de l'ordre du jour;
- d) admission des nouveaux membres;
- e) lecture et adoption du procès-verbal;
- f) communications et correspondances;
- g) rapport du ou de la Président(e);
- h) rapport du ou de la Secrétaire-trésorier(ère);
- i) rapport des Comités;
- j) affaires en cours;
- k) affaires nouvelles;
- l) remarques dans l'intérêt du Syndicat;
- m) varia;
- n) ajournement.

CHAPITRE 4

PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES

ARTICLE 19 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

- a) À l'heure fixée pour les réunions, le ou la Président(e) ouvre la séance. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de la procédure prescrite à l'ordre du jour;
- b) l'assemblée pourra être retardée d'au moins quinze (15) minutes et d'au plus trente (30) minutes, si au moment de l'heure fixée dans la convocation, il n'y a pas quorum. Si au bout de trente (30) minutes il n'y a pas quorum, l'assemblée n'aura pas lieu;
- c) à défaut de quorum, l'exécutif peut s'occuper des affaires nécessaires du Syndicat. Toutefois, toute décision prise par le Comité exécutif doit être ratifiée à l'assemblée suivante.

ARTICLE 20 - DÉCISION

À l'exception des cas spécifiques de la présente constitution, les décisions de l'assemblée sont prises par la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, le Président(e) doit voter.

ARTICLE 21 - PROCÉDURE DE VOTE

Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par la majorité des membres présents ou exigé par la loi. Pour être éligible au scrutin secret, chaque membre présent devra s'identifier au scrutateur.

ARTICLE 22 - MOTION RÉVOQUÉE

Toute motion, votée par l'assemblée générale des membres, ne peut être révoquée à une autre assemblée, à moins qu'un avis de motion ait été donné à une assemblée subséquente par un des membres, et que la motion soit adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée qui suit le dépôt de l'avis de motion.

ARTICLE 23 - AJOURNEMENT

Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si les deux tiers (2/3) des membres présents s'y opposent.

ARTICLE 24 - MOTIONS

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la ou le Secrétaire-archiviste et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette motion devient alors la propriété de l'assemblée, mais au consentement de la majorité, elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée.

ARTICLE 25 - PRIORITÉ D'UNE MOTION

Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité, et à moins que ce ne soit pour la question préalable, ou pour l'ajournement.

ARTICLE 26 - AMENDEMENT

Un amendement modifiant l'intention d'une motion est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

ARTICLE 27 - SOUS-AMENDEMENT

Un sous-amendement est dans l'ordre, mais on ne peut l'amender avant d'en avoir disposé.

ARTICLE 28 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable repose sur la présomption que l'assemblée est suffisamment renseignée sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement, et qu'elle est prête, sans plus de discussion à se prononcer.

Seule une personne qui n'a pas pris part aux débats a le droit de poser la question préalable. Elle sera accordée si cinq (5) membres ou plus ont parlé. Le vote secret ne peut être demandé et la question préalable est décidée aux deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 29 - ÉTIQUETTE

Durant les séances, les membres sont habituellement assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Le membre qui a la parole doit se rendre au micro, s'il y a lieu, et s'adresser au Président(e) pendant tout le temps qu'il a la parole.

ARTICLE 30 - DROIT DE PAROLE

Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux (2) fois sur le même point, ni plus de trois (3) minutes chaque fois, à moins d'amendement, sans le consentement de la majorité de l'assemblée, et cela sans discussion.

Tout membre qui s'écarte de la question, emploie des expressions blessantes, ou introduit dans les débats une question politique, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le ou la Président(e). En cas de récidive, ce dernier doit lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 31 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la motion cesse. Le ou la Président(e) en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 32 - PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue par les présentes, le code de procédure du SCFP fera loi.

CHAPITRE 5

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 33 - COMPOSITION

Le Comité exécutif est formé comme suit:

- a) Président(e);
- b) Vice-président(e);
- c) Agent(e) syndical(e);
- d) Secrétaire-trésorier(ère);
- e) Secrétaire-archiviste.

ARTICLE 34 - QUORUM

Le quorum du Comité exécutif est de trois (3) membres.

ARTICLE 35 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du Comité exécutif sont les suivantes:

- a) Voir à la bonne marche du Syndicat et régler les problèmes qui exigent des décisions immédiates;
- b) gérer les affaires du Syndicat, décider des procédures administratives et de la règle interne du Syndicat;
- c) s'assurer de la bonne marche de tous les comités;
- d) soumettre au Conseil syndical et à l'assemblée générale toute recommandation qu'il juge nécessaire;
- e) autoriser les déboursés de budget acceptés par l'assemblée générale;
- f) voir et se conformer à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du Conseil syndical;
- g) recommander la constitution de différents comités nécessaires à la bonne marche du Syndicat. Les comités ainsi formés lui font rapport;
- h) recommander au Conseil syndical la participation d'officiers et de délégué(e)s aux activités syndicales extérieures telles que congrès, colloques, journées d'études, etc.;
- i) voir à l'application de la convention collective;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui en faire rapport;
- k) soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres du Syndicat;

- l) retenir au besoin les services de spécialistes pour l'assister dans l'exercice des attributions mentionnées;
- m) déterminer la fonction et les charges des employé(e)s du Syndicat;
- n) voir, s'il y a lieu, à l'organisation et à la préparation de nouvelles conventions collectives;
- o) voir à l'embauche du personnel requis et convenu par l'assemblée générale;
- p) négocier la convention collective selon les mandats reçus par l'assemblée générale;
- q) nommer deux délégué(e)s sociaux formés en conséquence pour agir au Comité d'aide aux membres.

ARTICLE 36 - CONVOCATION

Le ou la Président(e) convoque au moins une (1) fois par mois les réunions du Comité exécutif. À défaut par le ou la Président(e) de le faire, deux (2) membres peuvent convoquer une telle réunion.

ARTICLE 37 - FONCTIONS DU OU DE LA PRÉSIDENT(E)

Les fonctions du ou de la Président(e) sont les suivantes:

- a) Présider généralement les assemblées du Syndicat, en diriger les débats, mais ne pas prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège;
- b) représenter le Syndicat dans ses actes officiels;
- c) signer conjointement avec l'Agent(e) syndical(e) la convention collective et les lettres d'ententes;
- d) signer les chèques conjointement avec le ou la Secrétaire-trésorier(ère) ou toute autre personne autorisée par l'assemblée générale;
- e) en cas d'égalité, son vote est prépondérant;
- f) signer les procès-verbaux des assemblées, ainsi que les rapports financiers;
- g) faire partie ex-officio de tous les comités;
- h) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa tâche;
- i) surveiller les activités générales du Syndicat;
- j) devoir, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde;
- k) accorder, conjointement avec le ou la Secrétaire-trésorier(ère), les libérations des membres pour activités ou fonctions syndicales. Sur demande de l'assemblée générale, devoir justifier ces libérations;
- l) pouvoir convoquer des réunions de délégué(e)s pour étude de la convention collective, procédure de griefs ou éducation syndicale.

ARTICLE 38 - FONCTIONS DU OU DE LA VICE-PRÉSIDENT(E)

Le ou la Vice-président(e) remplace le ou la Président(e) lorsqu'il ou elle est absent(e) et exerce tous ses pouvoirs. Il ou elle assiste le ou la Président(e) dans toutes les démarches. De plus, il ou elle est responsable de l'éducation syndicale.

ARTICLE 39 - FONCTIONS DU OU DE LA SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

Les fonctions du ou de la Secrétaire-archiviste sont les suivantes:

- a) Rédiger et inscrire les procès-verbaux en y incluant les rapports financiers complets fournis par le ou la secrétaire-trésorier(ère) dans un registre et les signer avec le ou la Président(e); les lire devant les diverses instances du Syndicat;
- b) donner accès aux registres à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- c) rédiger et expédier la correspondance, en garder une copie dans les archives;
- d) classer et conserver toutes les communications;
- e) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- f) devoir, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde;
- g) en l'absence du Secrétaire-trésorier(ère), signer les chèques conjointement avec le ou la Président(e);
- h) procéder à l'élection d'un(e) délégué(e) dans le cas d'élection partielle.

ARTICLE 40 - FONCTIONS DU OU DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIER(ÈRE)

Les fonctions du ou de la Secrétaire-trésorier(ère) sont les suivantes:

- a) Tenir la caisse et faire la comptabilité selon le système établi en conservant en filière toutes les pièces justificatives, autorisations, factures ou pièces comptables pour chaque déboursé, les reçus pour toutes les sommes d'argent envoyées au siège social du SCFP, ainsi que les livres comptables et les pièces justificatives de tout revenu versé à la section locale;
- b) percevoir toutes les cotisations, remplir toutes les formules de capitation nationale du SCFP et faire remise de la capitation au plus tard le dernier jour du mois suivant;
- c) fournir à chaque réunion du Comité exécutif, du Conseil syndical et de l'assemblée générale un compte exact des finances du Syndicat;
- d) faire tous les déboursés autorisés par le Comité exécutif;
- e) donner accès aux livres du Syndicat à chaque assemblée;
- f) devoir déposer dans une institution financière québécoise ou canadienne, aussitôt que possible, les fonds accumulés;
- g) préparer le rapport financier annuel;

- h) fournir en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires au Comité de surveillance. Faire vérifier les livres au moins une fois par année civile.
- i) fournir en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à un(e) représentant(e) dûment autorisé par le Comité exécutif du SCFP;
- j) autoriser conjointement avec le ou la Président(e) les libérations de membres pour activités ou fonctions syndicales;
- k) signer les chèques conjointement avec le ou la Président(e) ;
- l) aux termes de son mandat, remet tous livres, sceaux et autres biens de la section locale à son successeur.

ARTICLE 41 - FONCTIONS DE L'AGENT(E) SYNDICAL(E)

Les fonctions de l'agent(e) syndical(e) sont les suivantes:

- a) Assister les délégué(e)s dans la procédure de règlement de griefs;
- b) favoriser un règlement prompt et équitable de tous les griefs;
- c) représenter le Syndicat lors de rencontres relatives aux griefs;
- d) faire rapport de ses activités au Comité exécutif et au Conseil syndical;
- e) signer, conjointement avec le ou la Président(e), la convention collective et les lettres d'ententes.

CHAPITRE 6 CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 42 - COMPOSITION

Le Conseil syndical est formé du Comité exécutif, de tous les délégué(e)s et d'un(e) représentant(e) de chaque comité permanent qui n'agit pas comme délégué(e) ou membre du Comité exécutif.

ARTICLE 43 - JURIDICTION DES DÉLÉGUÉ(E)S

La juridiction et l'assignation des délégué(e)s dans l'ensemble du Syndicat sont déterminées par l'assemblée générale sur recommandation du Conseil syndical.

Le ou la Président(e) ne peut être délégué(e) syndical(e).

Le ou la Vice-président(e), le ou la Secrétaire-trésorier(ère), le ou la Secrétaire-archiviste et l'Agent(e) syndical(e) peuvent en plus être délégué(e) syndical(e) seulement si les postes demeurent vacants.

ARTICLE 44 - QUORUM

Le quorum du Conseil syndical est de deux tiers (2/3) des membres élus.

ARTICLE 45 - CONVOCATION

Le ou la Président(e) convoque, au besoin, les réunions du Conseil syndical. À défaut, par le ou la Président(e) de le faire, la majorité des membres élus au Conseil syndical peuvent convoquer une telle réunion.

ARTICLE 46 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Les attributions du Conseil syndical sont les suivantes:

- a) Étudier et recommander à l'assemblée générale la politique à suivre en matière de négociations;
- b) étudier et recommander les questions que l'assemblée générale ou le Comité exécutif réfère;
- c) recevoir et décider des plaintes des membres;
- d) étudier et examiner les questions d'ordre général qui affectent le Syndicat;
- e) proposer à l'assemblée générale la constitution des différents comités nécessaires à la bonne marche du Syndicat. Les comités ainsi formés lui font rapport;
- f) s'assurer de l'application de la convention collective;
- g) faire à l'assemblée générale toutes les recommandations qu'il juge nécessaire;
- h) à défaut par le ou la Président(e) de convoquer les réunions, trois (3) membres du Conseil syndical peuvent le faire;
- i) nomme un(e) remplaçant(e) s'il y a vacance au Comité exécutif, conformément à l'article 70 des présentes.

ARTICLE 47 - FONCTIONS DU OU DE LA DÉLÉGUÉ(E)

- a) Faire appliquer la convention collective et essayer de régler les problèmes et griefs conformément à la procédure établie dans la convention collective;
- b) ne signer aucune entente avec l'employeur à moins qu'elle n'ait préalablement été soumise au Comité exécutif ou au Conseil syndical ou à l'assemblée générale;
- c) être toujours prêt pour agir comme porte-parole du Syndicat;
- d) transmettre toute l'information syndicale aux membres;
- e) voir à l'accueil des nouveaux membres;
- f) devoir, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur ou au Syndicat, toutes les propriétés du Syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 48 - VOTE

Les décisions des réunions du Conseil syndical sont prises par la majorité des membres présents.

Le ou la Président(e) n'a droit de vote que dans le cas d'égalité des voix.

ARTICLE 49 - REMPLACEMENT TEMPORAIRE OU SUSPENSION

- a) Un(e) délégué(e) syndical(e) qui s'absente pour plus de trente (30) jours, soit pour congédiement, suspension, maladie, accident de travail, mise à pied, congé sans solde ou parental, est suspendu de ses fonctions par le Conseil syndical, à moins de décision contraire par ce dernier. Son ou sa remplaçant(e) temporaire, s'il y a lieu, sera nommé par le Conseil syndical. Dès que ce ou cette délégué(e) syndical(e) réintégrera son emploi, il ou elle occupera de nouveau la charge qu'il ou qu'elle occupait au moment de son départ et le Conseil syndical devra démettre son ou sa remplaçant(e) temporaire;
- b) tout membre du Conseil syndical absent pendant trois (3) séances consécutives, et sans motif suffisant, peut être démis de ses fonctions.

ARTICLE 50 - CONSEILLER(ÈRE) JURIDIQUE

Le Syndicat peut avoir recours aux services d'un(e) conseiller(ère) syndical(e) juridique. Ce dernier peut assister aux réunions du Syndicat et prendre part aux délibérations, mais ne vote pas.

CHAPITRE 7 COMITÉS

ARTICLE 51 - COMITÉ DE GRIEFS

- a) Composition

Le Comité de griefs est formé:

- 1) du ou de la représentant(e) d'où origine le grief;
- 2) du ou de la Président(e) et de l'Agent(e) syndical(e).

- b) Attributions

- 1) Analyser le bien-fondé d'un grief;
- 2) respecter les étapes prévues à la convention collective pour les fins d'un grief;
- 3) étudier et faire recommandations de tous les griefs au Comité exécutif;
- 4) présenter un rapport de griefs au Conseil syndical et l'inclure au procès-verbal ;
- 5) inviter l'employé(e) pour discuter des motifs, si le grief est rejeté.

ARTICLE 52 - COMITÉ DE SURVEILLANCE

- a) Composition

Le Comité de surveillance est formé de trois (3) membres.

- b) Attributions

Au moins une fois par année civile:

- 1) Surveiller la comptabilité, les inventaires, les comptes et vérifier la caisse;
 - 2) prendre en tout temps connaissance des livres et des écritures;
 - 3) soumettre par écrit un rapport de leur vérification et de leurs recommandations au Comité exécutif du Syndicat;
 - 4) présenter leur rapport à la première assemblée générale qui suit l'achèvement de chaque vérification;
 - 5) convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.
- c) Lors de la première élection des membres du comité, ils sont élus de façon que l'un d'eux occupe le poste pendant trois ans, un autre pendant deux ans et un troisième pendant un an. Chaque année par la suite, la section locale élit un membre pour une période de trois ans ou, s'il survient une vacance, élit un membre qui complétera simplement le mandat afin de préserver le chevauchement des mandats.

ARTICLE 53 - COMITÉ DE LA CONDITION DE VIE ET DE TRAVAIL DES FEMMES

a) Composition

Le Comité de la condition de vie et de travail des femmes est formé de deux (2) membres, soit un (1) homme et une (1) femme, ou deux (2) femmes.

b) Attributions

Promouvoir et défendre les intérêts spécifiques des membres féminins du Syndicat.

ARTICLE 54 - COMITÉ DES AVANTAGES SOCIAUX

a) Composition

Le Comité des avantages sociaux est formé de deux (2) membres.

b) Attributions

- 1) Négocier des régimes d'assurances et tout régime d'avantages sociaux en fonction des mandats reçus par l'assemblée générale;
- 2) donner l'information et assister tout membre qui en fait la demande;
- 3) assister aux réunions avec l'employeur;
- 4) fait des recommandations au Comité exécutif.

ARTICLE 55 - COMITÉ DES CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

a) Composition

Le Comité des changements technologiques est formé de deux (2) membres.

b) Attributions

- 1) Minimiser les conséquences des changements technologiques sur les membres;
- 2) assister aux réunions avec l'employeur;
- 3) faire des recommandations au Comité exécutif.

ARTICLE 56 - COMITÉ D'ÉVALUATION DES EMPLOIS

a) Composition

Le Comité d'évaluation des emplois est formé de deux (2) membres.

b) Attributions

- 1) Faire respecter le plan d'évaluation signé par les parties;
- 2) analyser le bien-fondé d'un grief d'évaluation;
- 3) respecter les étapes prévues à la convention collective pour les fins d'un grief;
- 4) assister aux réunions avec l'employeur;
- 5) préparer les dossiers pour l'arbitrage et participer aux arbitrages d'évaluation;
- 6) étudier et faire des recommandations au Comité exécutif;
- 7) discuter des motifs avec les salariés, si le grief est rejeté;
- 8) préparer, s'il y a lieu, des amendements au plan d'évaluation et/ou au guide d'accessibilité à l'emploi et participe à la négociation selon les mandats reçus par l'assemblée générale.

ARTICLE 57 - COMITÉ D'HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

a) Composition

Le Comité d'hygiène, santé et sécurité au travail est formé de deux (2) membres.

b) Attributions

- 1) a) Examiner les affaires courantes reliées à l'hygiène, la santé et la sécurité dans les lieux de travail;
 - b) enquêter sur les accidents de travail résultant en des blessures et/ou des dommages matériels importants, de même que sur les incidents qui pourraient entraîner des blessures, des maladies ou des dommages matériels;
 - c) veiller à l'observance des lois et des règlements en santé et sécurité;
 - d) faire, au besoin, une tournée d'inspection des lieux de travail et soumettre ses notes à l'employeur à la suite de ces inspections. Les corrections requises sont effectuées dans les délais recommandés par le comité;
- 2) donner l'information et assister tout membre qui en fait la demande;

- 3) assister aux réunions du comité avec l'employeur;
- 4) faire des recommandations au Comité exécutif.

ARTICLE 58 - AUTRES COMITÉS

Sur décision du Conseil syndical, tout autre comité peut être formé pour la bonne marche du Syndicat.

CHAPITRE 8 ÉLECTIONS

ARTICLE 59 - ÉLECTIONS GÉNÉRALES

- a) Comité d'élection
 - 1) L'assemblée générale précédant les élections des officiers du Syndicat doit élire un(e) Président(e) d'élection, un(e) Secrétaire d'élection et un(e) scrutateur(trice). Ces derniers forment un Comité d'élection et ils peuvent s'adjoindre du personnel en nombre suffisant pour la bonne marche des élections;
 - 2) aucun des membres du Comité d'élection ne doit être candidat(e) à une charge d'officier;
 - 3) le Comité d'élection est assujéti à la constitution du Syndicat. Cependant, pour les cas fortuits, il décide de la procédure.
- c) Les postes du Comité exécutif, du Conseil syndical et les membres de comités devront être soumis aux élections générales. Leur mandat ne doit pas être inférieur à un an ni dépasser trois ans.
- d) Cependant, les élections générales doivent se tenir entre le neuvième (9^e) et le douzième (12^e) mois avant la fin de chaque convention collective. Toutefois, si la convention collective est d'une durée d'un (1) an, les élections ont lieu au moins six (6) mois avant la fin de la convention collective. Les élections ne peuvent se tenir durant la période de vacances estivales.

ARTICLE 60 - ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF ET ÉLIGIBILITÉ

- a) Tout membre en règle, lors de la date des mises en candidature, est éligible à un poste du Comité exécutif. Les membres du Comité exécutif sortant de charge sont rééligibles;
- b) l'élection du ou de la Président(e), du ou de la Vice-président(e), du ou de la Secrétaire-trésorier(ère), du ou de la Secrétaire-archiviste et de l'Agent(e) syndical(e) se fait par tous les membres du Syndicat;
- c) cependant, si pour une de ces fonctions aucun(e) candidat(e) n'est mis en candidature dans la période précédant l'élection, les mises en candidature seront acceptées pour une période additionnelle de trente (30) jours de calendrier à compter de la date d'élection.

Si aucune mise en candidature n'est reçue durant ce délai additionnel, le Conseil syndical nommera d'office un membre au poste vacant, parmi ses membres, et procédera à l'élection si une mise en candidature survient.

ARTICLE 61 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉ(E)S ET ÉLIGIBILITÉ

- a) Tout membre en règle, lors de la date des mises en candidature, est éligible à une charge de délégué(e). Les sortants de charge sont rééligibles;
- b) les délégué(e)s sont élus par les membres du ou des services concernés.

ARTICLE 62 - ÉLECTION DES COMITÉS ET ÉLIGIBILITÉ

- a) Tout membre en règle, lors de la date des mises en candidature, est éligible à un poste sur un comité;
- b) l'élection des membres aux différents comités se fera par vote secret lors de l'élection générale.

ARTICLE 63 - MISES EN CANDIDATURE

- a) Le Comité d'élection doit faire afficher dans les milieux de travail, au plus tard vingt (20) jours avant la date d'élection, un avis indiquant :
 - 1) la date, l'heure et l'endroit où les élections se tiendront;
 - 2) les différents postes à combler;
 - 3) la date, l'heure et l'endroit où les mises en candidature devront se faire;
 - 4) les modalités de vote pour l'élection des officiers du Syndicat.
- b) Le Comité d'élection recevra, au plus tard dix (10) jours avant l'élection, à la date et à l'endroit dans l'avis précité, les mises en candidature;
- c) au jour et à l'endroit convenu par le Comité d'élection, un ou des bureaux de scrutin seront ouverts pendant une période assez longue pour permettre à tous les membres de voter;
- d) si une seule personne est mise en candidature à un poste, le ou la Président(e) d'élection déclare le ou la candidat(e) élu par acclamation.

ARTICLE 64 - DROIT DE VOTE

Tout membre en règle, lors de la date des mises en candidature a droit de vote. Une liste des membres actifs ayant droit de vote doit être adressée par le Syndicat et remise au ou à la Président(e) d'élection dans les sept (7) jours avant l'élection.

ARTICLE 65 - BULLETIN DE VOTE

Le Comité d'élection verra à faire des bulletins de vote indiquant le nom de chaque candidat à une même fonction, soit un bulletin de vote distinct pour chaque poste du Comité exécutif et un bulletin de vote distinct pour le ou la délégué(e) syndical(e), s'il y a lieu, et un bulletin de vote pour chacun des comités.

ARTICLE 66 - VOTATION

Les élections auront lieu sur les milieux de travail.

Tous les postes du Comité exécutif et des comités seront élus par suffrage universel. Tous les postes de délégué seront élus par les membres des services représentés.

De plus, chaque bulletin de vote devra porter les initiales, soit du ou de la Président(e) du Comité d'élection, soit du ou de la Secrétaire du Comité d'élection, soit du ou de la scrutateur(trice) du bureau de scrutin et devra porter une marque d'identification choisie par le Comité d'élection.

Le candidat ayant obtenu la majorité simple est élu.

Toute demande de recomptage des bulletins de vote devra être adressée, par écrit, dans les sept (7) jours qui suivent l'élection, au ou à la Président(e) d'élection qui devra tenir le recomptage dans les sept (7) jours de la réception d'une telle demande.

Le recomptage des votes devra se faire par le ou la Président(e) d'élection, en présence des parties intéressées. La décision du ou de la Président(e) d'élection est finale. Toutefois, si elle est contestée, elle sera sujette à appel à l'assemblée générale suivant l'élection. Cette demande d'appel devra être faite par écrit au ou à la Secrétaire-archiviste du Syndicat dans les sept (7) jours de la décision du ou de la Président(e) d'élection.

Le ou la Président(e) d'élection n'a droit de vote que dans le cas d'égalité des voix.

ARTICLE 67 - INSTALLATION DES OFFICIERS

À l'assemblée générale régulière ou spéciale, suivant l'élection générale, le ou la Président(e) d'élection procède à l'installation des nouveaux officiers. Cette assemblée générale devra se tenir au plus tard quinze (15) jours après la tenue du scrutin général.

ARTICLE 68 - USAGE DE L'ÉQUIPEMENT

Tout(e) candidat(e) peut se servir de l'équipement du Syndicat à ses fins personnelles d'élection, après autorisation du Comité d'élection.

ARTICLE 69 - DÉPENSES DU COMITÉ D'ÉLECTION

Les dépenses des membres du Comité d'élection sont à la charge du Syndicat. Les membres ne devront s'absenter de leur travail que pour l'exécution des fonctions à remplir durant les heures régulières de travail. Les membres précités ne peuvent bénéficier de plus de la perte de salaire.

ARTICLE 70 - VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF OU AUX DIVERS COMITÉS

Toute vacance au Comité exécutif ou à un des comités pendant la durée du mandat sera comblée par vote secret sur les milieux de travail. Cependant, s'il reste un an ou moins avant l'élection générale, le Conseil syndical désignera un(e) remplaçant(e).

Un avis informant d'une telle vacance devra être envoyé sur les milieux de travail au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette élection.

Au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'élection, toute candidature devra parvenir au ou à la Secrétaire-archiviste du Syndicat.

ARTICLE 71 - VACANCE AU POSTE DE DÉLÉGUÉ(E)

Toute vacance au poste de délégué(e) pendant la durée du mandat, sera comblée par vote secret, tenu sur les milieux de travail, ou en assemblée générale parmi les membres du ou des départements concernés.

Un avis informant d'une telle vacance devra être envoyé dans le ou les départements concernés, au moins dix (10) jours avant la tenue du vote.

Au moins cinq (5) jours avant la tenue du vote, toute candidature devra parvenir au ou à la Secrétaire-archiviste du Syndicat. Le vote devra se faire selon les modalités et sous la surveillance du ou de la Secrétaire-archiviste du Syndicat, en conformité avec les décisions du Comité exécutif.

CHAPITRE 9 RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION

ARTICLE 72 - ALLOCATIONS DES OFFICIERS

- a) Les membres du Comité exécutif, du Conseil syndical et des comités ont droit à une allocation mensuelle, conformément aux barèmes et aux politiques du Syndicat;
- b) tout membre dans la structure des officiers qui occupe une fonction à un comité permanent, peut recevoir, sur approbation du Conseil syndical, une allocation pour ce comité.

ARTICLE 73 - ALLOCATION DES DÉPENSES

- a) Tout membre désigné par le Syndicat pour siéger sur un comité pourra se faire rembourser son souper, conformément aux barèmes du Syndicat, pour les soirs où le comité siégera. Les réunions du comité doivent se poursuivre au-delà de 19 h 30 pour que les membres aient droit à l'allocation. Pour se faire rembourser, le comité devra fournir les reçus au ou à la Secrétaire-trésorier(ère);
- b) tout membre qui est l'objet d'une libération syndicale peut présenter un état de compte détaillé pour son transport et ses repas, basé sur les barèmes du Syndicat. Ce remboursement s'applique pour les libérations d'une journée ou plus. Il est entendu qu'un membre libéré pour agir comme témoin, ou principal intéressé dans une cause, ne peut se servir de cette disposition;
- c) tout membre désigné par le Syndicat, pour agir comme délégué(e) officiel(le) et pour toute autre activité syndicale autorisée par le Conseil syndical, a droit au remboursement des dépenses suivantes:
 - 1) Les frais d'inscription;
 - 2) le coût des repas basé sur les barèmes du Syndicat;
 - 3) le coût de la chambre, si les réunions ont lieu à l'extérieur de Montréal, basé sur les barèmes du Syndicat;
 - 4) les frais de transport, s'il y a lieu, basés sur le coût de transport par autobus, train ou avion, soit le moins coûteux;
 - 5) les frais de transport, s'il y a lieu, pour les déplacements en dehors de la région métropolitaine;

- 6) les frais pour l'ensemble des délégué(e)s occasionnés par le déplacement de l'hôtel au lieu de réunion, basés sur les barèmes du Syndicat;
- 7) les frais de stationnement sur présentation d'un reçu.

ARTICLE 74 - BARÈMES ET POLITIQUES DU SYNDICAT

Les barèmes du Syndicat sont établis, par l'assemblée générale, lors de la présentation des prévisions budgétaires.

Après approbation du ou de la Président(e) et du ou de la Secrétaire-trésorier(ère), tout membre qui utilise son véhicule pour activités syndicales reçoit une allocation automobile équivalente à celle du SCFP.

ARTICLE 75 - LIBÉRATIONS POUR FONCTIONS SYNDICALES

Toute libération pour activités ou fonctions syndicales doit être expressément autorisée par le ou la Président(e) et le ou la Secrétaire-trésorier(ère).

CHAPITRE 10 AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

ARTICLE 76 - AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

Les statuts du SCFP 2850 doivent être conformes aux statuts du SCFP incluant l'annexe B dans sa forme actuelle ou avec ses modifications, le cas échéant, et en cas de conflit entre ces règlements et les statuts du SCFP, ces derniers prévaudront.

Toute proposition ayant pour effet de modifier la constitution en tout ou en partie, ou de changer le nom du Syndicat, devra être effectuée selon l'article B.7.1 des statuts du SCFP.

Une telle proposition doit être présentée à l'assemblée générale des membres par avis de motion. Cet avis de motion ne pourra être pris en considération avant qu'il ait été lu à une assemblée générale régulière ou spéciale.

Tout changement apporté aux statuts doit être approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents et entrera en vigueur après approbation du Président national du SCFP.

ARTICLE 77 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution volontaire du Syndicat ne pourra être prononcée tant que les deux tiers (2/3) des membres en règle s'y opposent.

ARTICLE 78 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, tous les biens et son actif, y compris ses livres, ses registres et les fonds en caisse de la section locale 2850 après paiement de toute dette légitime, deviendront la propriété du SCFP.